



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-242

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-12-11-004 - Décision tarifaire modificative n°88 ARS du 11/12/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de l'EHPAD EDMAR LAMA DE CAYENNE (3 pages) Page 3

DEAL

R03-2018-12-11-001 - Récépissé de dépôt donnant accord pour commencement des travaux concernant 19 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM criques Mousse et Garance commune de Saint-Laurent du Maroni (4 pages) Page 7

R03-2018-12-11-002 - Récépissé de dépôt donnant accord pour le commencement des travaux concernant 10 franchissements de cours dans le cadre de l'ARM N°2018-011 criques Janvier et affluents - Sasu Auror commune de Saint-Laurent du Maroni (6 pages) Page 12

DGFIP

R03-2018-12-11-005 - Révision des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels : nouveaux tarifs mis à jour en 2018 pour la taxation 2019 (2 pages) Page 19

EMIZ

R03-2018-12-11-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément aux premiers secours du comité départemental croix blanche de Guyane (2 pages) Page 22

ARS

R03-2018-12-11-004

Décision tarifaire modificative n°88 ARS du 11/12/2018
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018
de l'EHPAD EDMAR LAMA DE CAYENNE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 88 ARS/DOSA du 11 DEC. 2018
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE - 970302287

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE (970302287) sise 0, R DES FLAMBOYANTS, 97306, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) ;

VU l'arrêté initial n° 25 ARS/DOSA du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de l'EHPAD Edmar LAMA de CAYENNE – 970302287.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 24/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 065 722.32€ au titre de 2018, dont 59 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 143.53€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	FORFAIT GLOBAL DE SOINS	PRIX DE JOURNEE (EN €)
Hébergement Permanent	2 065 722.32	89.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 1 586 050.54 € :

	FORFAIT GLOBAL DE SOINS	PRIX DE JOURNEE (EN €)
Hébergement Permanent	1 586 050.54	68.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 170.88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 11 DEC. 2018

Le Directeur Général



Jacques CARTIAUX



AGENCE REGIONALE DE SANTE
de GUYANE

DEAL

R03-2018-12-11-001

Récépissé de dépôt donnant accord pour commencement
des travaux concernant 19 franchissements dans le cadre
de la demande d'ARM criques Mousse et Garance

*Récépissé de dépôt donnant accord pour commencement des travaux concernant 19
franchissements dans le cadre de la demande d'ARM criques Mousse et Garance commune de
Saint-Laurent du Maroni*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
19 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM CRIQUES MOUSSE ET
GARANCE
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2018-00252

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 novembre 2018, présenté par PRODUCTION METAL JAUNE représenté par Monsieur DA CRUZ NETO JACO, enregistré sous le n° 973-2018-00252 et relatif à : 19 franchisements dans le cadre de la demande d'ARM « criques Mousse et Garance » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**PRODUCTION METAL JAUNE
BALATA OUEST
13, RUE DES ACACIAS
97 351 MATOURY**

concernant : **19 franchisements dans le cadre de la demande d'ARM « criques Mousse et Garance »**, dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Garance :</u> 2° franchissement: 2,5 m 3° franchissement: 1 m 4° franchissement : 1,5 m 5° franchissement: 1 m Total Garance : 6 m <u>Crique Mousse et affluents :</u> 1er franchissement : 5,5 m 6° franchissement : 7 m 7° franchissement: 1 m 8° franchissement : 4,5 m 9° franchissement: 1 m 10° franchissement : 3,5 m 11° franchissement: 1 m 12° franchissement : 1 m 13° franchissement: 3,5 m 14° franchissement : 3 m 15° franchissement: 1 m 16° franchissement : 1 m 17° franchissement: 2,5 m 18° franchissement : 1 m 19° franchissement: 2 m Total Mousse et affluents : 38,5 m <u>Profils en long</u> <u>Crique Garance :</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 16 m <u>Crique Mousse et affluents :</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 60 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Garance :</u> 2° franchissement: 10 m ² 3° franchissement: 4 m ² 4° franchissement : 6 m ² 5° franchissement: 4 m ² Total Garance : 24 m² <u>Crique Mousse et affluents :</u> 1er franchissement : 22 m ² 6° franchissement : 28 m ² 7° franchissement: 4 m ² 8° franchissement : 18 m ² 9° franchissement: 4 m ² 10° franchissement : 14 m ² 11° franchissement: 4 m ² 12° franchissement : 4 m ² 13° franchissement: 14 m ² 14° franchissement : 12 m ² 15° franchissement: 4 m ² 16° franchissement : 4 m ² 17° franchissement: 10 m ² 18° franchissement : 4 m ² 19° franchissement: 8 m ² Total Mousse et affluents : 154 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

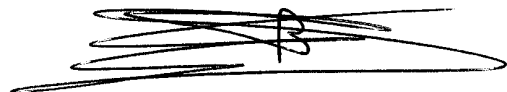
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 11 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

**PJ : Récépissé avec accord de travaux
2 arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Garance		
P2	171240	561450
P3	171615	561455
P4	171725	562135
P5	173380	562260
Crique Mousse et affluents		
P1	169670	561275
P6	169920	558205
P7	169930	558085
P8	170545	558415
P9	171195	558370
P10	171265	558500
P11	171570	558830
P12	172085	559190
P13	172155	559045
P14	172850	559390
P15	173185	559530
P16	173095	559715
P17	173540	559800
P18	173830	559815
P19	173905	559900

DEAL

R03-2018-12-11-002

Récépissé de dépôt donnant accord pour le commencement
des travaux concernant 10 franchissements de cours dans
le cadre de l'ARM N°2018-011 criques Janvier et affluents

*Récépissé de dépôt donnant accord pour le commencement des travaux concernant 10
franchissements de cours dans le cadre de l'ARM N°2018-011 criques Janvier et affluents - Sasu*

- Sasu Auror commune de Saint-Laurent du Maroni

Auror commune de Saint-Laurent du Maroni



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
10 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE L'ARM N°2018-011
CRIQUES JANVIER ET AFFLUENTS – SASU AUROR
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2018-00258

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 décembre 2018, présenté par SASU AUROR représentée par Monsieur ACACIO CORREA Adao, enregistré sous le n° 973-2018-00258 et relatif à 10 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-011 – crique Janvier ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SASU AUROR
1630F Route de Dégrad des Cannes
97 354 REMIRE-MONTJOLY

concernant :

10 franchisements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-011 – crique Janvier

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- SAINT LAURENT DU MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Janvier et affluents :</u> 1er franchissement : 2,2m 2° franchissement : 2m 3° franchissement : 1m 4° franchissement : 3m 5° franchissement : 2m 6° franchissement : 2m 7° franchissement : 5m 8° franchissement : 1m 9° franchissement : 4m 10° franchissement : 4m Total Janvier : 26,5m <u>Profils en long</u> 5 m pour chaque franchissement Total : 50m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Janvier et affluents :</u> 1er franchissement : 11m ² 2° franchissement : 10m ² 3° franchissement : 5m ² 4° franchissement : 15m ² 5° franchissement : 10m ² 6° franchissement : 10m ² 7° franchissement : 25m ² 8° franchissement : 5m ² 9° franchissement : 20m ² 10° franchissement : 20m ² Total Janvier : 126,5m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

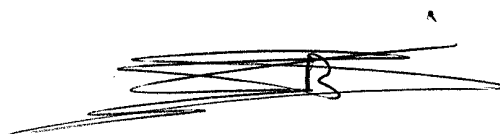
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 11 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'Unité Police de l'Eau



Benoît JEAN

**PJ : Récépissé avec accord de travaux
2 arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez

déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Janvier et affluents		
1	155409	568884
2	155410	569553
3	155423	569643
4	155911	568882
5	157412	569431
6	157472	570159
7	156731	568432
8	158107	566898
9	159040	566782
10	159365	567746

DGFIP

R03-2018-12-11-005

**Révision des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels
: nouveaux tarifs mis à jour en 2018 pour la taxation 2019**

*Révision des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels : publication des tarifs mis à jour en
2018 pour la taxation 2019 (décret n ° 2018- 1092 du 5 décembre 2018)*

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de la Guyane

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 04/12/2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés :

- au recueil des actes administratifs par n°R03-20 16-06-21-013 en date du 21/06/2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n°2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département de la Guyane

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m²)			
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4
ATE1	62,4	96,5	135,8	165,2
ATE2	60,1	65,1	113,6	140,1
ATE3	50,2	50,2	50,2	50,2
BUR1	160,3	169,2	176,6	192,5
BUR2	149,3	167,3	186,8	193,4
BUR3	145,8	160,3	168,0	189,4
CLI1	116,6	146,7	176,8	206,8
CLI2	50,1	70,1	90,2	110,2
CLI3	43,8	43,8	43,8	43,8
CLI4	43,8	43,8	43,8	43,8
DEP1	44,5	44,5	74,5	104,6
DEP2	100,2	105,2	111,9	144,6
DEP3	67,6	67,6	67,6	67,6
DEP4	44,5	44,5	64,5	44,5
DEP5	48,1	58,1	68,4	68,4
ENS1	70,1	76,2	106,2	137,2
ENS2	170,3	190,4	200,4	138,6
HOT1	212,4	212,4	212,4	212,4
HOT2	198,4	198,4	198,4	198,4
HOT3	20,5	20,5	20,5	20,5
HOT4	20,5	20,5	20,5	20,5
HOT5	35,0	35,0	35,0	35,0
IND1	30,1	30,1	53,7	55,8
IND2	20,0	20,0	20,0	53,7
MAG1	130,5	136,3	163,4	196,5
MAG2	100,0	136,5	163,8	223,2
MAG3	143,3	163,3	182,3	203,4
MAG4	93,7	103,6	111,9	131,8
MAG5	104,3	104,3	103,9	104,3
MAG6	100,2	100,2	130,3	160,3
MAG7	79,7	79,7	116,2	147,3
SPE1	70,7	74,7	98,7	122,6
SPE2	69,9	80,0	90,0	90,0
SPE3	30,1	40,1	50,1	60,1
SPE4	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE5	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE6	133,1	133,1	133,1	133,1
SPE7	50,1	60,1	60,1	60,1

EMIZ

R03-2018-12-11-003

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément aux
premiers secours du comité départemental croix blanche de
Guyane

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET

Etat major interministériel
de zone de défense

Arrêté préfectoral R03-2018-12-05-00 portant modification de l'agrément aux premiers secours du comité départemental Croix Blanche de Guyane

**LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques »;

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur en prévention et secours civique»;

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur aux premiers secours»;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la Guyane Patrice FAURE ;

VU le dossier de modification de renouvellement d'agrément présentée à l'état major interministériel de zone de défense par le comité départemental de la Croix-Blanche;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément du comité départemental « Croix Blanche » est renouvelé pour une durée de deux ans à compter du 7 décembre 2017 afin d'assurer les formations aux premiers secours dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992.

Ces formations portent sur :

- Formation à la prévention et secours civiques (PSC)
- Formation aux premiers secours (PS)
- Formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Formateur en 1^{er} secours (F.PS)
- Formateur en prévention et secours civique (F.PSC)
- Formation continue
- Formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- Recyclage BNSSA

Article 2. - Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 3. - Monsieur le directeur de cabinet, le chef de l'état major interministériel de zone de défense, ainsi que le président du comité départemental « Croix Blanche », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 11/12/2018

Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Olivier GINEZ